

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC

Séance du mercredi 16 novembre 2022

N° 2022/ 88

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Représenté(s) : 2
Votants : 14

L'an **deux mille vingt-deux**, le **seize novembre** à 18 heures 30,
le conseil municipal de Beynac-et-Cazenac, régulièrement
convoqué par la loi, s'est réuni en session ordinaire au nombre
prescrit par la loi, **à la MAIRIE, salle de réunion du conseil
municipal sous la présidence du Maire, Serge PARRE.**

Date de convocation :
04/11/2022

**Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le :**

Et publication du :

Présents : PARRE Serge, GAUTHIER Thierry, VIGIER Florence,
PEIRO Jean-Manuel, VAUCEL Francis, ROUME Jean-Michel,
BENNATI Michel, THEIL Arlette, LACOMBE Marie-Cécile, RUBIO
Joëlle, DEVAUX Véronique, DIOU Jean Luc.
Absent(e) excusé(e) : BROUQUI Corinne
Procuration(s) : CHAUSSE David à ROUME JM, PERSON Eddy
à BENNATI Michel
Secrétaire de séance : DEVAUX Véronique

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS ET DES SUJETIONS,
DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – EXTENSION AU
BENEFICE DU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
(CATEGORIE C)**

Vus :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,
La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et
notamment son article 20,
La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88
de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des
fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la
fonction publique d'Etat,
L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création
d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de
l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
L'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des
administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création
d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de
l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Considérant la délibération n°2017/53 en date du 12 décembre 2017 portant sur la mise en place
du RIFSEEP complétée par la délibération n°2018/49 en date du 16 octobre 2018 portant sur
l'extension du RIFSEEP aux contractuels,
Considérant que le RIFSEEP est composé de l'IFSE (part fixe) et du CIA (part modulable),

AR Préfecture

024-212400402-20221116-2022_088-DE
Reçu le 18/11/2022
Publié le 18/11/2022

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC**

Le Maire propose au Conseil municipal d'étendre les modalités d'attribution du RIFSEEP au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux – catégorie C.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

-DECIDE d'étendre le bénéfice du RIFSEEP au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux de la même façon que pour les agents de la filière technique appartenant à la catégorie C,

-DECIDE d'étendre le bénéfice du RIFSEEP au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux - catégorie C de la façon suivante :

FILIERE ADMINISTRATIVE CADRE D EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX					
Groupe	Intitulé du groupe	Emploi fonction	IFSE Montant brut maximum annuel	CIA Montant brut maximum annuel	Total maximum annuel IFSE+CIA
C1	Responsable administratif	Adjoint administratif territorial occupant la fonction de secrétaire de mairie	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00
C2	Agent d'exécution	Agent administratif polyvalent	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00

-DIT que les modalités d'application sont strictement identiques à celles déterminées dans la délibération n°2017/53 en date du 12 décembre 2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP

-CHARGE le Maire de l'application de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme*

Le Maire, Serge PARRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

AR Prefecture

024-212400402-20221116-2022_088-DE
Reçu le 18/11/2022
Publié le 18/11/2022